



ENTRE LAC ET MONTAGNES

MAIRIE D'ALEX

Place de l'Église 74290 ALEX

Tél. 04 50 02 87 05

mairie74@alex-village.com

www.alex-village.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2021/001 portant restrictions des horaires concernant les bruits de voisinage -

Le Maire de la Commune d'ALEX,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le code de la Santé Publique,*
- *Vu le code de l'Environnement,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage,*
- *Considérant le nombre croissant de plaintes de riverains pour atteinte à la tranquillité du voisinage,*
- *Considérant que les bruits excessifs dans leur intensité ou leur répétition peuvent porter atteinte à la santé publique,*
- *Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure afin de protéger la santé et la tranquillité publique,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne sont autorisés qu'aux horaires suivant :

- Les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h30 à 20h
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté transmises à :

- M. Le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des collectivités Locales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois de sa publication.

Fait à ALEX, le 4 janvier 2021

Le Maire
Catherine HAUETER

